

vince comptent deux juges, mais il n'y en a qu'un dans chacun des comtés des provinces de la Nouvelle-Ecosse du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard.

L'hon. M. CARVELL: On a beaucoup modifié l'article 11. Le projet de loi, tel qu'imprimé décrète que le registraire devra remplir la fonction de greffier du fonctionnaire reviseur. L'article modifié ne veut pas cela, mais il veut que le reviseur puisse nommer un greffier. A mon avis, il n'est pas juste que le proposé à la fonction de registraire devienne le greffier de celui qui peut être appelé à juger son travail. Cela le rapproche trop d'un tribunal d'appel. C'est pourquoi je conseille qu'on biffe cette disposition et que le proposé à la revision nomme son propre greffier.

Sur le paragraphe 12 de la cédule B.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Laissez-vous subsister la disposition qu'oblige le fonctionnaire reviseur à prêter serment devant un autre juge avant de commencer le travail de sa fonction? Cela est parfait, lorsqu'il s'agit d'un avocat, mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'obliger le juge en chef de prêter serment, avant de commencer ses travaux de revision. Son serment ordinaire d'office devrait suffire.

L'hon. M. CALDER: Ne pourrions-nous pas inscrire les mots "à moins qu'un juge"? Je propose qu'on insère dans la 5e ligne, les mots "à moins qu'un juge".

M. McMASTER: Vous ferez mieux d'intercaler le verbe entre ces mots, et dire "à moins qu'il ne soit lui-même juge".

L'hon. M. CARVELL: En effet, cela vaut mieux.

M. McKENZIE: Il peut surgir beaucoup d'inconvénients, lorsqu'un juge d'une cour de comté nomme un assistant. Dans la division électorale que je représente, le juge Finlayson pourrait agir, dans le comté de Cap Breton qu'il habite, mais ma division est formée d'une partie du comté de Cap Breton et d'une partie du comté de Victoria et des parties de ces comtés se trouvent dans le district assigné au juge Finlayson. Il se trouvait dans la même situation, lors de l'élection générale de 1917. Il a rempli sa fonction dans le comté de Cap Breton qu'il habitait, mais il a dû nommer une autre personne pour le comté de Victoria. Il peut arriver qu'un homme soit obligé de parcourir une longue distance avant de se présenter devant une cour d'archives pour y prêter serment. Il est assermenté devant la cour Supérieure.

L'hon. M. CARVELL: Ce sera le cas dans ma propre circonscription. D'autre part, sans plus ample examen, je préfère le maintenir tel qu'il est, pour la raison suivante. Ce sont des fonctionnaires assez importants, qui prennent la place d'un juge. J'estime qu'ils devraient aller trouver le juge qui les nomme, même si cela doit leur prendre une demi-journée de voyage, et ils devraient être assermentés par lui en même temps qu'ils recevraient leurs instructions, afin qu'ils comprennent l'importance des fonctions qu'ils sont appelés à remplir.

(Le paragraphe 12 ainsi modifié est adopté.)

Sur l'annexe "D", tableau AAA:

L'hon. M. CARVELL: L'ancien article 6 est complètement abrogé et par conséquent l'article 7 prend sa place. Les mots "et 7" devraient être biffés.

M. MORPHY: Y a-t-il un article 3 et un article 4 dans ce projet de loi.

L'hon. M. CARVELL: Il n'y a pas d'article 4.

M. MORPHY: Allez-vous en avoir un?

L'hon. M. CARVELL: Non. Tel que le bill est rédigé, l'article 1 dit que cette loi sera connue sous le nom de loi des élections partielles du Dominion, 1919. L'article 2 indique toute la méthode à suivre jusqu'à la fin de la page 6, où nous avons ajouté un autre article qui est l'article 3. Ce dernier suspend l'application de la loi de 1918. Cela peut paraître difficile à comprendre, mais je suis sûr que quand on en donnera lecture avec le reste de la loi, on trouvera que c'est régulier.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Il faut modifier la formule de serment numéro 1. Au lieu de dire: "Vous résidez maintenant dans cette division électorale" il faut dire "Vous résidez depuis trente jours dans cette division électorale".

L'hon. M. CARVELL: Oui.

L'hon. sir SAM HUGHES: Pourquoi ne pas dire "j'ai résidé dans cette division électorale depuis" telle ou telle date?

L'hon. M. CARVELL: Nous devons suivre la modification faite dans la loi au sujet des électeurs militaires. Nous avons décrété que la durée de résidence devait être d'un mois. Si vous adoptiez cette rédaction vous obligeriez l'électeur à résider dans la division électorale pendant plus d'un mois.

L'hon. M. CALDER: Je propose que l'on modifie la déclaration n° 1 qui devra se lire ainsi: